

de cartes d'identité militaires ou de cartes d'identité du gouvernement canadien et de leurs instructions. Ils n'ont à présenter ni passeports ni visas. Les cartes d'identité militaire ou les cartes d'identité du gouvernement canadien sont présentées sur demande aux autorités appropriées du gouvernement de Bahreïn.

10. Les employés militaires et civils des forces canadiennes peuvent conduire des véhicules appartenant au gouvernement canadien ou loués par celui-ci s'ils disposent d'un permis de conduire canadien valide et d'une carte d'identité militaire.

11. Les forces canadiennes et leurs membres peuvent importer à Bahreïn sans permis ni autre restriction ou enregistrement ainsi qu'en franchise de droits de douane et de taxes, le matériel et les autres articles dont les forces ont besoin pour mener leurs activités à Bahreïn, ainsi que les effets personnels des membres des forces. Tout article importé en vertu du présent paragraphe peut être exporté librement en franchise de droits de douane et de taxes. Les achats personnels effectués de sources bahreiniennes par les membres des forces canadiennes ne sont pas exempts des droits de douane et taxes imposés par ce pays. Tout produit importé en franchise en vertu du présent paragraphe qui est vendu à Bahreïn à des personnes autres que celles habilitées à importer des articles en franchise de droits de douane est assujetti aux droits de douane et autres droits selon sa valeur au moment de la vente. Les membres des forces canadiennes ne paient pas d'impôt sur les salaires et les émoluments reçus de sources canadiennes.

12. L'expression «membre des forces canadiennes» désigne les membres des forces armées du Canada et les employés civils du gouvernement du Canada.